

LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-097/ARMP/SA/969-24

RECORDS DU GROUPEMENT

« MATHU-ELEC »,

CONTRE/

LE PORT AUTONOME DE COTONOU  
(PAC)

DECISION N° 2024-097/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 17 SEPTEMBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DU GROUPEMENT « MATHU-ELEC » CONTRE LE PORT AUTONOME DE COTONOU DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N° 019/2023/PAC/G/DMP/SPMP/SAP DU 29/12/2023 RELATIF A LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET A LA MISE EN SERVICE DE TRANSFORMATEURS AUX POSTES D'ELECTRICITE DU PAC ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE  
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°113/2024/Admin/MATHU-ELEC du 23 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 23 mai 2024 sous le numéro 969-24 portant recours du Groupement « MATHU-ELEC » ;
- Vu la lettre n°823/2024/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 29 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics à la même date sous le numéro 1016 portant transmission des informations et pièces dans le cadre de l'instruction du recours ;

- Vu les procès-verbaux d'audition du mercredi 03 juillet 2024, des représentants du groupement « MATHU ELEC » et ceux du Port Autonome de Cotonou ;
- Vu la lettre n° 0175/2024/DG/MATHU du 30 juillet 2024 enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 02 août 2024 sous le numéro 1519-24 portant mémoire et demande d'audience ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 17 septembre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

Le Port Autonome de Cotonou (PAC) a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n° 019/2023/PAC/DG/DMP/SPMP/SAP du 29/12/2023 relatif à la fourniture, l'installation et à la mise en service de transformateurs aux postes d'électricité du PAC à laquelle le Groupement « MATHU ELEC » a pris part.

Son offre a été déclarée non-conforme pour l'essentiel au motif que « *la photo Armoire disjoncteur de protection sortie transformateur de puissance 630 KVA avec kit de verrouillage mécanique (compact 1000 A réglable pour les postes d'électricité P1, P4, P7 et P9 conformément aux spécifiquement techniques) et la photo du disjoncteur présentée sur la fiche technique ne correspond pas au type de commande décrite dans les caractéristiques techniques* ».

N'étant pas convaincu du bien-fondé de ce motif de rejet de son offre, le Groupement « MATHU ELEC » a saisi la PRMP du PAC par un recours administratif gracieux, auquel la PRMP du PAC n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé de la non objectivité des motifs du rejet de son offre, le mandataire du Groupement « MATHU ELEC » a exercé son recours devant l'ARMP afin d'être rétabli dans ses droits.

Aux fins d'avoir des éclaircissements complémentaires sur les préentions et moyens du requérant, la Commission de Règlement des Différends a tenu une séance d'audition contradictoire, le mercredi 03 juillet 2024, avec les représentants dudit groupement et ceux du Port Autonome de Cotonou.

#### II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « MATHU ELEC » :

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours* »

*ouvrables précédent la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;*

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « MATHU-ELEC » a reçu la notification de la décision de rejet de son offre, le mardi 21 mai 2024 par lettre n°761/2024/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 16 mai 2024 ;

Qu'il a exercé un recours administratif préalable, le mercredi 22 mai 2024 par lettre n°111/2024/Admin/MATHU-ELEC du 21 mai 2024 ;

Qu'il a reçu la réponse de la PRMP du Port Autonome de Cotonou à son recours administratif préalable le jeudi 23 mai 2024 par lettre n°786/2024/PAC/DG/ DMP/ SPMP/DPMP/SAP du 22 mai 2024 ;

Que non convaincu des arguments de la PRMP du Port Autonome de Cotonou, le Mandataire du Groupement « MATHU-ELEC » a saisi l'ARMP, le jeudi 23 mai 2024 par lettre n°113/2024/Admin/MATHU-ELEC du 23 mai 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 23 mai 2024 sous le numéro 969-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Groupement « MATHU-ELEC » a été exercé dans les conditions de forme et délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

### **III- DISCUSSION**

#### **A- MOYENS DE GROUPEMENT « MATHU-ELEC »**

A l'appui de son recours, le mandataire du Groupement « MATHU-ELEC » fait valoir les moyens suivants :

- 1- « *dans un premier temps, permettez-nous de rappeler l'annexe A-1-2 du DAO qui stipule que la non-production et/ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre. Notons que, aussi bien les prospectus que les fiches techniques ont été fournies dans notre offre. Les fiches techniques sont d'ailleurs signées par le fabricant. De plus, les*

*spécifications techniques et la description technique du produit sont conformes et le produit qui sera livré dans le cadre de ce marché sera conforme à la description fournie ;*

- 2- *par ailleurs, il nous est reproché que la photo du disjoncteur présentée sur la fiche technique ne correspondrait pas au type de commande décrite dans les caractéristiques techniques. Pourtant le type de commande proposé dans notre offre est conforme à celui exigé dans le DAO qui est le suivant : « Type de commande : Commande électrique (Bouton ON/OFF ou [0/1]) » (Page 161 du DAO. Nous retenons que nos spécifications techniques et la description du compact 1000A réglable proposé dans la description technique et ne saurait constituer un élément pertinent pour rejeter notre offre. Nulle part dans le dossier, il n'a été dit que la photo illustrative du produit devra être conforme à tout point de vue à la description. Le rôle de la photo est réponse à la question suivante : « est-ce que la photo présentée correspond effectivement à un disjoncteur compact 100 A réglable ? ». Si la réponse à cette interrogation est affirmative, nous pensons que le CEO devrait se référer aux spécifications techniques et à la description technique pour vérifier les fonctionnalités et des autres spécifications exigées ;*
- 3- dans un second temps nous voudrions porter à votre attention que les données du site internet du fabricant ne font pas partie intégrante de notre offre et que l'on ne devrait nous opposer ni éliminer avec des informations recueillies sur un site internet publicitaire fût-il le nôtre ou celui de nos fournisseurs. Seul le dossier technique contenu dans notre offre fait foi. Les sites internet présentent les produits dans leur généralité avec des images des modèles standards. A la commande, l'acheteur a la latitude d'apporter des spécificités ;
- 4- dans le cas d'espèce, nous avons proposé la gamme WiNbreak2 qui peut être équipée d'au moins 4 types de module de commande. Le module de commande intégré que nous avons proposé dans le présent dossier est de type Commande électrique avec ON/OFF et dispose également d'autres boutons de fonctionnement. La photo sur notre fiche technique présente bel et bien les boutons qui ne sont pas très visibles du fait qu'ils sont de couleur blanche ;
- 5- *eu égard à tout ce qui précède, notre offre est conforme pour l'essentiel en ce sens que nous avons proposé un disjoncteur compact 1000 A réglable muni d'une Commande électrique (Bouton ON/OFF ou [0/1] qui pourrait être apprécié à la livraison ou à l'occasion d'une réception à l'usine. Ce faisant, cela aurait fait économiser un montant minimum de 28 000 000 FCFA au Port Autonome de Cotonou ».*

Lors de la séance d'audition du mercredi 03 juillet 2024, les Représentants dudit Groupement ont renchéri leur position avec les moyens suivants :

- a- « Le motif de rejet de notre offre n'est pas convaincant pour les raisons suivantes :
  - La photo n'est pas éliminatoire.
  - Les spécifications que nous avons offertes et qui sont livrées sont claires. Le type de commande est : " commande électrique (Bouton ON/OFF)."
  - « Les spécifications techniques offertes par le groupement MATHU-ELEC sont bien conformes (100%) à celles demandées dans le DAO » ;
- b- « Notre opposition est fondée sur le fait que nous avons l'assurance de la qualité et de la conformité du produit que nous proposons au regard des spécifications du DAO.  
La COE ne saurait ignorer les spécifications et s'appesantir sur une photo qui n'est qu'une illustration du produit qui sera fabriqué et livré. Il faut ajouter à la fiche technique du fabricant, le descriptif technique signé par nous et qui sont sans équivoque sur le type de commande. Nous

écartez uniquement sur l'appréciation d'une photo ne nous semble pas justifiée. Par exemple, peut-on écartez un soumissionnaire qui décrit une table à quatre pieds et présente une photo en perspective cavalière où on n'aperçoit pas le quatrième pied ? » ;

- c- « Oui notre offre est conforme. La fiche technique montre toutes les caractéristiques techniques du disjoncteur demandé pour son fonctionnement. Le type de commande est bien par bouton ON/OFF » ;
- d- « Il s'agit d'une photo de disjoncteur standard pour illustrer le produit demandé » ;
- e- « Nous comprenons les reproches de la commission d'ouverture et d'évaluation (COE). La COE émet un doute sur le type de commande du disjoncteur qui serait livré en cas d'attribution » ;
- f- « Leur doute ne repose que sur la photo. Ce doute a été vite dissipé par les spécifications offertes dans notre document intitulé : Description technique signé par nous et les spécifications présentées par le fabricant » ;
- g- « Les données du site internet ne sauraient être suffisantes pour apprécier les spécifications d'un produit. Le site internet est destiné à la publicité et à montrer la capacité de production du fabricant.

Dans le cadre d'une commande spécifique il n'y a que le fabricant pour produire les données fiables et contractuelles. "WINBREAK 2CS1000" est un nom propre qui a été donné à un certain nombre de disjoncteurs divers. Ce qui prévaut, ce sont les fonctionnalités demandées. Les informations obtenues sur le site de fabricant ne sont pas contractuelles et ne nous engagent pas » ;

- h- « Nous réfutons les données recueillies sur le site du fabricant parce qu'elles sont publicitaires et non contractuelles. Nous avons une offre spécifique du fabricant et c'est à cette offre qu'on s'en tient » ;
- i- « Nous avons rencontré le fabricant lors d'une exposition de matériels électriques en Inde, nous avons visité ses usines et avons de très bonnes relations d'affaire avec lui ».

## B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU

En réplique aux moyens du Groupement « MATHU-ELEC », la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou soutient ce qui suit :

- 1- « Lors de l'évaluation de l'offre du soumissionnaire GROUPEMENT MATHU-ELEC, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a relevé une contradiction sur la fiche technique du **disjoncteur compact 1000A réglable** contenue dans son offre.

En effet, on observe une contradiction entre les données écrites sur la fiche technique qui indiquent un disjoncteur compact 1000A réglable de type de commande électrique **par Bouton ON/OFF** et la photo du disjoncteur compact 1000A réglable qui est sur la même fiche technique qui indique un disjoncteur de type **maneton (pièces jointe n°16)** 

Au regard de ces informations contradictoires constatées sur la fiche technique, le représentant du Service Génie Electrique et Mécanique (SGEM), membre de la COE a procédé à la vérification du type de commande du disjoncteur proposé par le soumissionnaire. Des informations recueillies par cet ingénieur du SGEM du PAC sur le site web <https://cselectric.co.in/> du fabricant (**C&S Electric**) de la marque du disjoncteur que le soumissionnaire a proposé montre que le disjoncteur « **Winbreak 2 CS1000** » fait partie de la gamme des MCCB – Winbreak2. Ce disjoncteur selon les informations obtenues sur le site du fabricant est bel et bien un disjoncteur de type **maneton** et non un disjoncteur de commande électrique par **Bouton ON/OFF**.

Pour plus de détails, il ressort des informations recueillies sur le site du fabricant que les disjoncteurs à commande électrique 0/1 ou ON/OFF du **fabricant C&S Electric** sont plutôt des disjoncteurs de type : ACB – AH/AHA , ACB – WiNmaster 2 et ACB – WiNmaster 3. Ce qui confirme davantage avec force que le disjoncteur « **Winbreak 2 CS1000** » proposé par le soumissionnaire « **GROUPEMENT MATHU-ELEC** » n'est pas un disjoncteur à commande électrique par **Bouton ON/OFF**.

Au regard de ce qui précède, la fiche technique du **disjoncteur compact 1000A réglable** proposé par le **GROUPEMENT MATHU-ELEC** est non-conforme. A l'étape de l'examen préliminaire des offres, la fiche technique pour les disjoncteurs compact de protection sortie transformateur fait partie des pièces nécessaires pour la conformité technique (**annexe A-1-2 page 104 du DAO**). Par conséquent, et sur la base des prescriptions du NB de l'Annexe A-1-2 qui stipule « **La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre** », que l'offre du soumissionnaire « **GROUPEMENT MATHU-ELEC** » est déclarée non-conforme techniquement et rejetée. Mieux, l'offre du « **GROUPEMENT MATHU-ELEC** » devrait être conforme au DAO en respect aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article n°74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui stipulent « les offres de base des soumissionnaires doivent être conforme, aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ».

De tout ce qui précède, c'est de bon droit que l'offre du soumissionnaire « **GROUPEMENT MATHU-ELEC** » est rejetée par la COE ».

## **2- Contre-observations sur les moyens développés par le GROUPEMENT MATHU-ELEC dans son recours devant l'ARMP.**

Pour les moyens développés dans la lettre de recours adressée à votre Autorité, je voudrais porter à votre connaissance mes contres- observations qui sont contenues dans le tableau ci-dessous.

Moyens développés par le GROUPEMENT MATHU-ELEC	Contre-observations
<b>Paragraphe 3 de la lettre :</b> « Malgré nos explications et le fait que la photo ne puisse être éliminatoire conformément au Nota Béné de l'annexe A-1-2 du DAO « <b>La non-production et/ou la non-conformité de ces pièces à l'exception du prospectus, entraîne le rejet de l'offre</b> », l'autorité contractante n'a pas	La photo en question qui a permis de constater qu'il s'agit d'un disjoncteur compact 1000A réglable de type maneton est une photo qui est sur la fiche technique, elle n'est donc pas un prospectus. De ce fait, elle fait partie intégrante de la fiche technique et ne peut pas être considérée comme un prospectus. Ce moyen développé par le groupement est non recevable.

accédé à notre requête et a confirmé les résultats d'évaluation des offres en l'état.	
<p><b>Paragraphe 5 de la lettre :</b>            Les fiches techniques sont d'ailleurs signées par le fabricant. De plus, les spécifications et la description technique du produit sont conformes et le produit qui sera livré dans le cadre de ce marché sera conforme à la description fournie »</p>	<p>Lorsque les informations contenues sur la fiche technique comportent des contradictions, l'autorité contractante n'a aucune assurance que le produit qui sera livré sera conforme à la description fournie.</p>
<p><b>Extrait du Paragraphe 6 de la lettre.</b>            « le rôle de la photo est de répondre à la question suivante : est-ce que la photo présentée correspond effectivement à un disjoncteur compact 1000A réglable ? »</p>	<p><b>Définition de photo sur Google :</b>            « Procédé permettant d'obtenir l'image durable des objets par l'action de la lumière sur une surface sensible »            Partant de cette définition, la photo doit être l'image du disjoncteur compact 1000A réglable de type commande électrique <b>par bouton ON/OFF</b> demandé et non disjoncteur compact 1000A réglable.</p>
Moyens développés par le GROUPEMENT MATHU-ELEC au 7 <sup>ème</sup> paragraphe de la lettre.	<p>L'offre n'est pas éliminée sur la base des informations recueillies sur le site internet du fabricant mais plutôt sur la base des informations contradictoires obtenues sur la fiche technique du disjoncteur compact 1000A réglable que le GROUPEMENT MATHU-ELEC a proposé dans son offre. La recherche sur le site internet du fabricant a pour objectif de bien apprécier lesdites informations obtenues sur les fiches techniques surtout pour lever la contradiction observée. Rappelons que conformément aux dispositions du DAO, aucune possibilité n'est offerte à l'autorité contractante de demander aux soumissionnaires des éclaircissements sur leurs offres à l'étape de l'examen de la conformité technique.</p>
Moyens développés par le GROUPEMENT MATHU-ELEC au 8 <sup>ème</sup> paragraphe de la lettre.	<p>Le moyen développé par le soumissionnaire dans ce paragraphe confirme que la photo qui est sur la fiche technique est bel et bien une photo d'un disjoncteur compact 1000A réglable de type <b>maneton</b>.            Lorsque le soumissionnaire indique je cite « la photo sur notre fiche technique présente bel et bien les boutons qui ne sont pas très visibles du fait qu'ils sont en couleur blanche », constitue un complément d'information à l'offre qui ne peut être accepté, car à l'étape d'examen de conformité technique, le DAO ne permet pas au soumissionnaire de fournir des éclaircissements ni à la COE de demander des éclaircissements. Par ailleurs, le soumissionnaire n'a fourni aucune preuve dans la lettre de recours préalable et de recours</p>

	<p>devant l'ARMP que sur la photo du disjoncteur outre les manetons qu'il y a les boutons. Et même si les disjoncteurs ont en même temps les boutons et les manetons, il s'agirait aussi d'une non-conformité car le DAO a spécifié clairement un disjoncteur compact 1000A réglable de type commande électrique par bouton et non de type commande électrique <b>par bouton et maneton</b>.</p> <p>Le PAC a d'expérience malheureuse avec le disjoncteur compact 1000A réglable de type maneton et ne saurait l'accepter même si ce disjoncteur possède à la fois <b>les boutons et le maneton</b></p>
Moyens développés par le GROUPEMENT MATHU-ELEC à l'avant dernier paragraphe de la lettre.	<p>L'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas l'offre le moins disant.</p> <p>Les offres financières des soumissionnaires ne sont appréciées qu'après l'examen de la conformité technique.</p> <p>L'offre du soumissionnaire « GROUPEMENT MATHU-ELEC » étant rejetée à l'étape d'examen de la conformité technique, le montant de l'offre financière de ce soumissionnaire ne doit pas faire objet de comparaison avec le montant de l'offre de l'attributaire provisoire.</p>

Au regard de tout ce qui précède, le recours du « GROUPEMENT MATHU-ELEC » ne peut prospérer et je suggérerais à votre Autorité de le déclarer non-fondé.

Lors de leur audition en date du 03 juillet 2024, les représentants du Port Autonome de Cotonou ont déclaré ce qui suit :

- La Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou soutient les moyens suivants :
  - 1- « Au terme de l'évaluation de l'offre technique du groupement MATHU- ELEC, il est observé une discordance entre les informations inscrites sur la fiche technique
 

En effet, les images présentées sur la fiche technique montrent un disjoncteur à maneton "tandis qu'au niveau du type de commande il est inscrit "commande électrique par Bouton ON/OFF. Au regard de ce qui précède, la COE a déclaré non conforme l'offre technique dudit groupement ce qui entraîne le rejet de l'offre » ;
  - 2- « Ces motifs sont sous-tendus par les dispositions de l'annexe A1-1 page 104 du DAO. En effet le NB dudit annexe stipule « La non- production et/ou la non-conformité de ces pièces à l'exception du prospectus entraîne le rejet de l'offre » ;
  - 3- « Le Port Autonome de Cotonou (PAC) souhaite acquérir un disjoncteur dont la photo présente "Commande électrique par Bouton ON/OFF" comme caractéristique » ;
  - 4- « La fiche technique contenue dans l'offre du soumissionnaire présente à la fois les caractéristiques demandées par le PAC mais également des images montrant des disjoncteurs à "maneton" que le PAC ne souhaitent pas acquérir. Ce type de commande à "maneton" n'est pas celui exigé par le DAO » : 

- 5- « La photo et les spécifications techniques font tous foi étant donné que les deux sont contenues sur la fiche technique qui est une pièce éliminatoire conformément au NB de l'annexe A1-2 du DAO (Pièces nécessaires pour la conformité technique) » ;
- 6- « On reproche à l'offre du groupement « MATHU-ELEC » la contradiction constatée au niveau des informations inscrites sur sa fiche technique » ;
- 7- « Au regard des informations discordantes constatées sur la fiche technique du disjoncteur proposé par le groupement, l'ingénieur du SGEM, membre de la COE, dans le souci d'éclairer la COE, a effectué des recherches sur le site du fabricant. C'est sur la base des informations qu'il a obtenues sur le site qu'il a fait cette déclaration qui, à la vue de la COE, est pertinente et objective » ;
- 8- « L'appréciation des caractéristiques de la fourniture proposée par le soumissionnaire ne sont pas sur la base des informations obtenues sur le site du fabricant. L'offre du soumissionnaire a été rejetée sur la base des informations contradictoires contenues sur la fiche technique proposée. Les informations obtenues sur le site n'ont servi qu'à éclairer la COE » ;
- 9- « L'offre du soumissionnaire a été écartée sur la base de la contradiction des informations contenues sur la fiche technique et non sur les informations obtenues sur le net » ;

- Le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du PAC soutient pour sa part les moyens suivants :
- a- « La fiche technique telle que présentée par le groupement MATHU- ELEC ne permet pas de s'assurer que le disjoncteur proposé est conforme à celui demandé » ;
  - b- « Oui, les motifs sont sous-tendus pour des stipulations du Nota Bene de l'annexe A-1-2 du DAO ayant reçu le Bon à lancer » ;
  - c- « Le disjoncteur proposé par le groupement à travers sa fiche technique présente comme type de commande : « commande électrique par Bouton ON/OFF » et des images montrant des disjoncteurs à maneton que ne souhaite pas acquérir le PAC » ;
  - d- « Dans le cas d'espèce, la photo et les spécifications techniques constituent une pièce dénommée « fiche technique » qui doit faire foi.

Etant donné qu'elles constituent une même pièce, les deux (02) devront faire foi et devront être concordantes » ;

- e- « Les informations contradictoires contenues sur la fiche technique contenue dans l'offre du soumissionnaire MATHU-ELEC » ;
- f- « La COE ne s'est nullement écartée des spécifications de l'offre du MATHU ELEC pour rejeter son offre.

L'offre a été rejetée sur la base de la discordance constatée sur la fiche technique du disjoncteur. C'est ladite discordance observée sur la fiche technique qui a rendu non conforme ladite fiche. Suivant les prescriptions du Nota Bene de l'annexe A-1-2 du DAO, l'offre a été écartée » ;

- g- « La COE s'est basée sur la conformité des spécifications techniques exigées dans le DAO. En résumé, ce sont les prescriptions du DAO qui servent de base au contrôle a priori de la cellule de contrôle des marchés publics ». 

#### **IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION**

Il ressort des pièces du dossier examiné, les constats ci-après :

##### **Constat n°1**

Au titre des spécifications techniques de l'armoire disjoncteur de protection à la Page 161, il est demandé entre autres, un disjoncteur compact 1000 A réglable de « type de commande : commande électrique (Bouton ON/OFF ou (0/1) » (**Eliminatoire**).

##### **Constat n°2**

Le Groupement « MATHU ELEC » a proposé dans son offre un armoire disjoncteur de protection sortie transformateur de puissance 630 KVA avec kit de verrouillage mécanique de type de commande : « commande électrique par bouton ON/OFF » mais les photos annexées à ces spécifications techniques montrent un disjoncteur à maneton.

##### **Constat n°3 :**

A l'audition du mercredi 03 juillet 2024, la PRMP et le C/CCMP du PAC ont soutenu que les images présentées sur la fiche technique du Groupement « MATHU ELEC » montrent un disjoncteur à maneton "tandis qu'au niveau du type de commande il est inscrit "commande électrique par Bouton ON/OFF.

##### **Constat n°4**

Lors de l'audition, le Groupement « MATHU ELEC » n'a pas apporté les preuves que les photos de disjoncteur produites dans son offre sont des disjoncteurs à bouton ON/OFF.

Le 30 juillet 2024, soit après l'audition, ledit Groupement a transmis à l'ARMP, des photos du disjoncteur à bouton ON/OFF.

#### **V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS**

Des faits, moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours du Groupement « MATHU ELEC » porte sur le rejet de son offre, motif tiré des informations contradictoires obtenues sur la fiche technique du disjoncteur compact 1000A réglable.

##### **SUR LE REJET DE L'OFFRE, MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE**

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant également que l'article 59 alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi , dispose : « *L'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent : la description des moyens matériels ; la description des moyens humains ; les références techniques ; (...)* » ;

Qu'en lien avec cette disposition légale, le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) a prévu en son annexe A.1-2, page 104 : Pièces nécessaires pour la conformité technique, une liste de pièces au nombre desquelles :

5

- la « description technique pour les transformateurs de puissance HTA/BT, pour les disjoncteurs compact de protection sortie transformateur, pour les câbles HTA, pour les tuyaux PVC pression, pour les couvercles en fonte ductile pour les boîtes d'extrémité et pour les boîtes de jonction ;
- les fiches techniques complètes pour les transformateurs de puissance HTA/BT, pour les disjoncteurs compacts de protection sortie transformateur, pour les câbles HTA (...»

Que le NB de l'Annexe susmentionnée, précise que : « la non-production ou la non-conformité de ces pièces, à l'exception de la visite de site, entraîne le rejet de l'offre » ;

Considérant que dans le DAO pour le marché en cause à sa page 161, les spécifications techniques de l'armoire disjoncteur de protection sortie transformateur de puissance 630 KVA avec kit de verrouillage mécanique sont entre autres : « type de commande : commande électrique (Bouton ON/OFF ou (0/1) » et que cette donnée est éliminatoire ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « MATHU-ELEC » a proposé dans son offre, une armoire disjoncteur de protection sortie transformateur de puissance 630 KVA avec kit de verrouillage mécanique de type de commande : « commande électrique par bouton ON/OFF » ;

Que les photos justificatives/illustratives produites par ledit groupement de ses descriptions techniques montrent par contre des disjoncteurs à maneton ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la description technique de l'armoire disjoncteur de protection sortie transformateur de puissance 630 KVA avec kit de verrouillage mécanique proposée par ledit groupement comporte des informations contradictoires entre les spécifications décrites et les photos qui les illustrent ;

Que la fiche technique de ce groupement porte le cachet du fabricant « C & ELECTRIC LIMITED C-58.PHASE-Li, Noida (U.P) INDIA ; DISTT-GB Nagar, Noida (UP) 201305 INDIA Ph : (+91-120) 3894200 » et que la photo montre des disjoncteurs à maneton ;

Que le dossier d'appel d'offres a spécifié clairement des disjoncteurs à bouton ON/OFF et non à maneton ;

Que lors de la séance d'audition contradictoire organisée par l'organe de régulation entre les parties, le Groupement « MATHI ELEC » n'a pas apporté la preuve qu'il s'agit des disjoncteurs à bouton ON/OFF alors que l'occasion lui était donnée d'éclairer et de prouver que les photos justificatives des spécifications techniques décrites dans son offre sont illustratives des disjoncteurs à bouton ON/OFF;

Que c'est le vendredi 30 juillet 2024 que le Groupement « MATHU ELEC » a transmis à l'ARMP, un mémoire et des photos de disjoncteur « Winbreak 2 CS1000 » de type boutons ON/OFF ;

Que ces informations complémentaires sur les photos auraient dû être produites dans son offre pour être prises en compte ;

Que le Groupement « MATHU ELEC » devrait joindre à son offre de base, des photos de disjoncteurs à bouton ON/OFF comme il a fini par le faire et l'évaluation aurait été sans équivoque ;

Qu'ayant soumis une offre comportant des informations contradictoires, le Groupement « MATHU ELEC » n'a pas respecté les exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Que c'est donc à bon droit que la COE du PAC a rejeté l'offre du Groupement « MATHU-ELEC », motif tiré de sa non-conformité : 

Qu'il y a lieu de déclarer que la décision de rejet de l'offre dudit Groupement par le PAC, est régulière.

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours du Groupement « MATHU-ELEC » est recevable.

**Article 2** : Le recours du Groupement « MATHU-ELEC » est mal fondé.

**Article 3** : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres n° 019/2023/PAC/DG/DMP/SPMP/SAP du 29/12/2023 relatif à la fourniture, l'installation et à la mise en service de transformateurs aux postes d'électricité du PAC, est levée.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée :

- au Mandataire du Groupement « MATHU-ELEC » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Chef Cellule de contrôle des marchés publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

**Article 5** : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

